

**ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : tarification :**

**- Séjour SKI février 2023**

- . Le Maire de Saint Martin –Boulogne
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et suivants.
- . Vu la Délibération n°2021-1-7 du 18 février 2021 portant délégation d’attribution du Conseil Municipal au Maire.
- . Vu la Délibération n°2017-2-2 du 16 mars 2017 portant sur les tarifs des activités complémentaires proposées par le Service des Sports.
- . Vu la Délibération n°2019-5-9 du 30 septembre 2019 portant sur l’organisation de séjours sportifs.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L’acompte au retrait du dossier d’inscription est établi à 100 euros.

**ARTICLE 2 :** Le solde du séjour est établi à 280 euros, payable en un (280<sup>e</sup>), deux (100<sup>e</sup> + 180<sup>e</sup>) ou trois versements (100<sup>e</sup> + 90<sup>e</sup> + 90<sup>e</sup>).

**ARTICLE 3 :** Une dégressivité de tarif est prévue pour les fratries, à savoir 10 % de la somme totale pour le deuxième enfant et 15 % à partir du 3<sup>e</sup> enfant.

**ARTICLE 4 :** Le Régisseur Municipal et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

Saint Martin – Boulogne, le 15 novembre 2022.

#signature#